

**COMMUNE DE BON-ENCONTRE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Ordinaire du MERCREDI 15 AVRIL 2026 à 18 h**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 15 AVRIL à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCONTRE légalement convoqué le 9 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

**Étaient présents :** Mme LAMY Laurence, M. MOINEAU Philippe, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, M. ROULET Pascal, Mme CHATOT Magali, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. SIMONITI William, Mme VILLA Pierrette, M. BRUGIDOU David, Mme TABANON Chantal, M. BONVALET Yoann, Mme MARCOU Sylvie, Mme PAILHORIES Anne, M. LAFFITTE Pierre-Julien, Mme KAPPEL-BOURY Laëtitia, M. BRIOU Geoffroy, M. SIMONET Matthieu, M. DOUAILIN Laurent, M. RAYSSAC Pascal, Mme CALVO DESPEYROUX Marie-Christine, M. GIRAUDO Philippe, Mme DERHOURHI Martine.

**Excusés :**

M. BIELLE-BIARREY Laurent pouvoir à Mme VILLA Pierrette.  
M LAMARQUE Patrice pouvoir à M. BONVALET Yoann.  
Mme SIMONETTO Marie-Laure pouvoir à Mme CHATOT Magali.  
Mme PROUZET Marine pouvoir à M. MOINEAU Philippe.  
Mme BERNABE Prisca pouvoir à Mme LAMY Laurence.  
M. VIDAL Christophe pouvoir à M. GIRAUDO Philippe.  
Mme FOUBERT Mélody pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

Mme KAPPEL-BOURY Laëtitia a été désignée secrétaire de séance.

**2026.30 OBJET : DOMOFRANCE – Garantie d'emprunt Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la construction de 18 logements locatifs collectifs sociaux.**

**VOTE : 29 Pour.**

Mes Chers Collègues,

**I. Exposé des motifs :**

Domofrance construit 18 logements locatifs collectifs sociaux situés sur la commune de Bon Encontre 403, avenue Albert Camus. L'opération réalisée en R+2 pour une surface totale de 1 024 m<sup>2</sup> propose un jardin pour les RDC et un balcon pour l'ensemble des logements aux étages. Chaque logement se verra attribué une place de stationnement.

Afin de financer cette opération de construction, Domofrance a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt, composé de 5 lignes de prêt, pour un montant total de 2 334 953,00 euros

En application des articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités, les communes peuvent accorder des garanties pour les emprunts contractés par des entreprises sociales pour l'habitat (ESH).

Aussi la société Domofrance sollicite la Commune de Bon-Encontre pour garantir ce contrat de prêt à hauteur de 50%. Les 50% restant étant garantis par l'Agglomération d'Agen.

## **II. Considérants et références juridiques :**

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 179342 en annexe signé entre : DOMOFRANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Je vous propose, Mes Chers Collègues, d'accorder une garantie d'emprunt, dans les conditions fixées ci-dessous :

### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE BON ENCONTRE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 334 953,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179342 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 167 476,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité**

**DECIDE** d'accorder la garantie d'emprunt dans les conditions fixées ci-dessous :

### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE BON ENCONTRE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 334 953,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179342 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 167 476,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le 23 avril 2026

Pour copie conforme,

Madame Le Maire,  
**Laurence LAMY**

La secrétaire de séance,  
**Laëtitia KAPPEL-BOURY**



Accusé de réception en préfecture  
047-214700320-20260415-202630-DE  
Date de télétransmission : 23/04/2026  
Date de réception préfecture : 23/04/2026